



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Récépissé de dépôt de déclaration n° 19-2017-00089  
concernant la création d'un lotissement résidentiel Léo de Belair**

**Commune de Brive la Gaillarde**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présenté par la SAS SCPL représenté par M. Serge Parouteau, enregistré sous le n° 19-2017-00089, relatif à la création d'un lotissement situé à proximité du carrefour des rues Champollion et Urbain le Verrier (parcelles HC 113, 172, 173) sur la commune de Brive la Gaillarde ;

Vu le courrier de la ville de Brive en date du 8 février 2017 autorisant le raccordement de ce lotissement au réseau communal existant.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**SAS SCPL représentée par M. Serge Parouteau  
137 rue Romain Rolland  
19100 Brive la Gaillarde**

concernant la création d'un lotissement situé à proximité du carrefour des rues Champollion et Urbain le Verrier sur la commune de Brive la Gaillarde

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 31 823 m <sup>2</sup>	<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

**La collecte des eaux pluviales de la voirie et des aires de stationnement sera réalisée par un réseau de caniveaux. Chaque lot bénéficiera d'un tabouret de branchement spécifique pour la collecte des eaux pluviales. L'ensemble des eaux pluviales collecté sera acheminé par un réseau de canalisation vers un bassin de rétention.**

**Ce bassin de rétention de 700 m<sup>3</sup> sera équipé d'un régulateur de débit afin d'assurer un débit de fuite de 10 l/s. Une vanne de confinement permettra de fermer ce bassin afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle. L'exutoire de ce bassin sera connecté au réseau d'eau pluviale de la rue Champolion (DN 1000).**

**Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif puis acheminées au réseau d'eau usée de la rue Champolion .**

**Durant la phase chantier les prescriptions suivantes seront respectées :**

**- Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières doivent être prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant les phases de travaux.**

**- Récupération et ralentissement des eaux de ruissellement par un réseau de fossés provisoires ou définitifs avec mise en place de filtres et/ou bassin de décantation afin de limiter le départ de matière en suspension vers le milieu récepteur.**

Les entreprises doivent être informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire ou par la collectivité locale, en cas de rétrocession des espaces et réseaux communs, de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Brive la Gaillarde où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

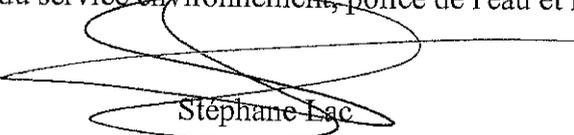
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 3 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par ~~sub~~subdélégation,  
Le chef du service ~~environnement~~, police de l'eau et risques,

  
Stéphane Lac

